

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 234.461 du 21 avril 2016

A. 208.444/V-1899

En cause : la RÉGION FLAMANDE
assistée et représentée par
Me Dirk Van Heuven, avocat,
ayant son cabinet à 2600 Anvers,
Cogels Osylei 61,
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le ministre des Affaires étran-
gères,
assisté et représenté par
Me Didier Matray, avocat,
ayant son cabinet à 4020 LIÈGE,
rue des Fories 2,
chez qui il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

la RÉGION WALLONNE,
assistée et représentée par
Me Eric Lemmens, avocat,
ayant son cabinet à 4000 LIÈGE,
Place verte 13,
chez qui il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 4 avril 2013, vise l'annulation de l'arrêté royal du 24 janvier 2013 'portant statut des conseillers en diplomatie économique', publié au Moniteur belge du 6 février 2013.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et la partie requérante a déposé un mémoire en réplique.

La Région wallonne a introduit une requête en intervention. L'intervention a été accueillie par une ordonnance du 3 juin 2013. La partie intervenante a déposé un mémoire.

Marijke Van Limbergen, auditeur, a fait rapport.

Les parties requérante, adverse et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui s'est tenue le 8 mars 2016.

Le président de chambre Geert Van Haegendoren a fait rapport.

Me Dirk Van Heuven, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mes Thibaut Matray et Sigrid Van Rompaey, avocats, *loco* Me Didier Matray, avocat, qui comparaissent pour la partie adverse, et Mes Eric Lemmens et Bart Van Hyfte, avocats, qui comparaissent pour la partie intervenante, ont été entendus.

Marijke Van Limbergen, premier auditeur, a donné un avis.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Jonction - extension

Demande

3.1. Dans son mémoire en réplique, le requérant observe qu'entre-temps, « trois arrêtés de nomination [ont] déjà [été] publiés au Moniteur belge » en exécution de l'arrêté royal attaqué et il fait référence à ces trois arrêtés royaux, à savoir l'arrêté royal du 28 mars 2013 'portant nomination de Conseillers en Diplomatie économique' (*MB* 15 avril 2013), l'arrêté royal du 23 mai 2013 'portant nomination de Conseillers en Diplomatie économique' (*MB* 17 juin 2013) et l'arrêté royal du 4 juin 2013 'portant nomination de conseillers en diplomatie économique' (*MB* 4 juillet 2013).

3.2. Le requérant a introduit un recours en annulation distinct contre l'arrêté royal précité du 28 mars 2013. Cette affaire est inscrite au rôle du greffe sous le numéro 209.174/IX-8032.

3.3. Le requérant demande de joindre la présente cause à l'affaire A.209.174/IX-8032.

3.4. En outre, le requérant soutient ce qui suit :

« Il va de soi que les arrêtés de nomination subséquents ne satisfont pas non plus la requérante, mais afin de ne pas gaspiller les deniers publics, celle-ci s'est limitée aux premières nominations pour indiquer qu'elle n'est pas (non plus) d'accord avec les nominations de conseillers économiques. En cas d'annulation de la décision présentement attaquée, toutes les nominations consécutives perdront de plein droit leur fondement juridique. À toutes fins utiles, la partie requérante étend néanmoins l'objet de sa requête en annulation à toutes les nominations de conseillers en diplomatie économique, en tant qu'actes dérivés trouvant en effet leur fondement juridique direct dans la décision attaquée ».

Appréciation

4. En application de l'article 61 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la présente cause a été spécialement dévolue à la chambre bilingue, consécutivement à l'intervention de la Région wallonne. Il n'y a pas lieu de connaître, en tant que chambre bilingue, de l'autre recours, qui a formellement un objet distinct, dans lequel des moyens différents sont invoqués, pour lequel il n'y a pas d'intervention de la Région wallonne et pour lequel, du reste, les personnes directement intéressées ayant été contactées par le greffe du Conseil d'État ne sont pas intervenues dans la cause.

La demande visant à joindre les causes est rejetée.

5. Dès lors que l'on attend d'un requérant qu'il définisse avec suffisamment de précision l'objet de son recours – et donc aussi de sa demande d'extension – et qu'il ne peut donc pas laisser au Conseil d'État le soin de définir à sa place l'objet de sa demande, le Conseil d'État considère que la demande d'extension concerne précisément et uniquement les arrêtés de nomination cités explicitement par le requérant mais qui ne sont pas attaqués séparément.

Les conseillers en diplomatie économique nommés par les arrêtés royaux des 23 mai et 4 juin 2013 explicitement visés par le requérant n'avaient jusqu'à présent pas encore eu la possibilité de défendre leurs intérêts et plus particulièrement de soumettre leur point de vue au Conseil d'État en ce qui concerne la demande visant à étendre à leur nomination l'objet du recours actuellement examiné.

Afin de respecter leurs droits de la défense dans cette procédure, le Conseil d'État ne peut se prononcer sur la demande d'extension avant qu'ils aient eu la possibilité d'intervenir dans la présente affaire.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rouvre les débats.

2. Il est accordé à Eric (jonkheer) Van Innis, Petrus Vandekeybus, Robert Matthe, Johan Stevens, François Mattelaer, Stefan De Wilde, John De Meirman, Mahmoud Ben Abbes, Henry David Kafie, Christian Manuel Bartley, Walter Vandaele, Anton Frans Mertens, Jacques Barbier, Ivan Legiers, Sven De Wachter, André Nothomb, Murat Yalçintas, Pinar Eczacibasi, Ünal Aysal, André Dupont, Bülent Akarcali, Mehmet Aykut Eken, Christian Van Schoote, Marc A.M.A. Peeters, Stefaan Debacker, Randolph W.J. Wintgens, Patrick Van Daele, Pascal Plovie, Jan Glas, Stéphane Muller, Griha Safarian, Erik Heens, Yvain Salmon et Frank Wouters un délai unique de trente jours, à partir de la notification du présent arrêt, pour intervenir dans la cause. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 21 avril 2016, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Geert Van Haegendoren,	président de chambre,
Jan Clement,	conseiller d'État,
Pascale Vandernacht,	conseiller d'État,
assistés de	
Frank Bontinck,	greffier.

Le greffier

Le président

Frank Bontinck

Geert Van Haegendoren